

# Gazette officielle du Québec

## Partie 2 Lois et règlements

128<sup>e</sup> année  
21 février 1996  
N<sup>o</sup> 8

### Sommaire

Table des matières  
Entrée en vigueur de lois  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Décrets  
Erratum  
Note aux lecteurs  
Index

Dépôt légal — 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 1996

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



---

## Table des matières

Page

---

### Entrée en vigueur de lois

172-95	Code de procédure pénale et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions .....	1461
--------	---	------

---

### Règlements et autres actes

106-96	Code des professions — Comptables en management accrédités — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes .....	1463
107-96	Code des professions — Comptables généraux licenciés — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes .....	1466
	Code des professions — Infirmières et infirmiers — Division du territoire du Québec en régions aux fins de la représentation au Bureau de l'Ordre .....	1469

---

### Projets de règlement

	Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction .....	1473
--	---	------

---

### Décisions

6380	Producteurs d'oeufs de consommation — Contribution (Mod.) .....	1477
------	---	------

---

### Décrets

114-96	Révision du traitement des titulaires d'un emploi supérieur .....	1479
--------	---	------

---

### Erratum

	Changement du siège social du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole .....	1481
	Indemnités payables aux témoins (Mod.) .....	1481
	Tarification reliée à l'exploitation de la faune .....	1481

---

### Note aux lecteurs

	Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables .....	1483
--	--	------



---

## Entrée en vigueur de lois

---

Gouvernement du Québec

### **Décret 172-96, 7 février 1996**

#### **Loi modifiant le Code de procédure pénale et d'autres dispositions législatives (1995, c. 51)**

##### **— Entrée en vigueur de certaines dispositions**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi modifiant le Code de procédure pénale et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code de procédure pénale (1995, c. 51) a été sanctionnée le 7 décembre 1995;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 51 de cette loi, les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 46 et 50 qui sont entrés en vigueur le 7 décembre 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1<sup>er</sup> mars 1996 la date d'entrée en vigueur des articles 1, 3, 5, 7 à 9, 12, des paragraphes 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 13, des articles 15, 16, 19, 20, 22, 27, 31, 33 à 45, 47 à 49 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le 1<sup>er</sup> mars 1996 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 1, 3, 5, 7 à 9, 12, des paragraphes 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 13, des articles 15, 16, 19, 20, 22, 27, 31, 33 à 45, 47 à 49 de la Loi modifiant le Code de procédure pénale et d'autres dispositions législatives (1995, c. 51).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25044



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 106-96, 24 janvier 1996

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Comptables en management accrédités — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes

CONCERNANT le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des comptables en management accrédités du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 88 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Bureau de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec doit, par règlement, déterminer une procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'ordre que peuvent utiliser les personnes recourant aux services de ceux-ci;

ATTENDU QUE ce bureau avait adopté, en vertu de l'article 88 du code, un Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des comptables en management accrédités (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 25);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE ce bureau a adopté, en vertu de cet article du code, un Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des comptables en management accrédités du Québec;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été communiqué à tous les membres de l'ordre professionnel au moins trente jours avant son adoption par le Bureau, conformément à l'article 95.3 du code;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 août 1995 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du code, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes comptables en management accrédités du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des comptables en management accrédités du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 88)

#### SECTION I CONCILIATION

**1.** Un client qui a un différend avec un membre de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec quant au montant d'un compte pour services professionnels non acquitté doit, avant de demander l'arbitrage, en demander par écrit la conciliation au syndic tant qu'il n'a pas reçu signification d'une demande en justice pour le recouvrement de ce compte.

**2.** La demande de conciliation portant sur un compte acquitté, en tout ou en partie, peut être produite dans les 45 jours de la date de réception de ce compte.

Dans le cas où une partie ou la totalité du paiement du compte a été prélevée ou retenue par le membre sur les fonds qu'il détient ou qu'il reçoit pour ou au nom du client, le délai commence à courir au moment où ce dernier a connaissance du prélèvement ou de la retenue.

**3.** Un membre ne peut faire une réclamation en justice pour le recouvrement d'un compte pour services professionnels avant l'expiration de 60 jours qui suivent la date de réception du compte par le client.

**4.** Dans les cinq jours de la date de réception de la demande de conciliation, le syndic avise le membre ou son cabinet, à défaut de pouvoir l'aviser personnellement dans ce délai; il transmet de plus au client une copie du présent règlement dans ce même délai.

Le membre ne peut, à compter du moment où le syndic a reçu la demande de conciliation, faire une demande en justice pour le recouvrement de son compte, tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage. Toutefois, le membre peut demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 940.4 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

**5.** Le syndic procède à la conciliation selon la procédure qu'il juge appropriée.

**6.** Toute entente intervenue lors de la conciliation est constatée par écrit, signée par le client et le membre puis déposée auprès du secrétaire de l'ordre.

**7.** À défaut d'entente dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la demande de conciliation, le syndic transmet aux parties son rapport de conciliation par courrier recommandé.

Dans son rapport, le syndic indique, le cas échéant, les éléments suivants:

1<sup>o</sup> le montant du compte à l'origine du différend;

2<sup>o</sup> le montant que le client reconnaît devoir;

3<sup>o</sup> le montant que le membre reconnaît devoir rembourser ou est prêt à accepter en règlement du différend;

4<sup>o</sup> le montant suggéré par le syndic, en cours de conciliation, à titre de paiement au membre ou de remboursement au client.

Le syndic transmet de plus au client la formule prévue à l'annexe I, en lui indiquant la procédure et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage.

## SECTION II ARBITRAGE

### §1. La demande d'arbitrage

**8.** Le client peut, dans les 30 jours de la date de la réception d'un rapport de conciliation, demander l'arbitrage du compte en transmettant au secrétaire de l'ordre la formule prévue à l'annexe I. Sa demande est accompagnée du rapport de conciliation et du dépôt du montant qu'il a reconnu devoir lors de la conciliation et dont le rapport du syndic fait état.

**9.** Dans les cinq jours de la réception de la demande d'arbitrage, le secrétaire transmet au membre copie de celle-ci par courrier recommandé.

**10.** Pour retirer sa demande, le client doit aviser par écrit le secrétaire.

**11.** Le membre qui reconnaît devoir rembourser un montant au client doit le déposer auprès du secrétaire.

**12.** La somme mentionnée à l'article 11 est remise au client par le secrétaire. Dans ce cas, l'arbitrage se poursuit uniquement sur le seul montant encore en litige.

**13.** Si une entente survient entre les parties après la demande d'arbitrage, l'entente est consignée par écrit, signée par les parties et déposée auprès du secrétaire de l'ordre ou, si l'entente survient après la formation du conseil d'arbitrage, elle est consignée dans la sentence arbitrale.

### §2. La formation du conseil d'arbitrage

**14.** Le conseil d'arbitrage est composé de trois arbitres, lorsque le montant en litige est de 5 000,00 \$ ou plus et d'un seul arbitre lorsque celui-ci est inférieur à 5 000,00 \$.

Dans le premier cas, le différend peut être entendu par un seul arbitre à la demande de toutes les parties.

**15.** Le comité administratif nomme le conseil parmi les membres de l'ordre. S'il est formé de trois arbitres, il nomme un président et un secrétaire du conseil.

**16.** Le secrétaire avise par écrit les arbitres et les parties de la formation du conseil.

**17.** Avant d'agir, les membres du conseil font l'affirmation solennelle prévue à l'annexe II du présent règlement.

**18.** Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25). Elle doit être communiquée au secrétaire, au Conseil et aux parties ou à leurs avocats dans les 10 jours de la réception de l'avis mentionnée à l'article 16 ou de la connaissance du motif de récusation.

**19.** Le comité administratif adjuge sur la demande et, le cas échéant, désigne un nouvel arbitre.



### §3. Audience

**20.** Le secrétaire donne aux parties ou à leurs avocats un avis écrit d'au moins dix jours de la date de l'audience. Il y mentionne l'heure et le lieu.

**21.** Les parties ont droit de se faire représenter par avocat ou d'en être assistées.

**22.** Le conseil, avec diligence, entend les parties, reçoit leur preuve ou constate leur défaut. À ces fins, il adopte les règles de procédure et de preuve qui lui paraissent appropriées.

**23.** Le conseil peut rendre toute ordonnance qu'il juge utile quant à la disposition du dépôt mentionné à l'article 11.

**24.** Le conseil peut ordonner aux parties de lui remettre, dans un délai imparti, un exposé de leurs prétentions avec les pièces qu'elles invoquent.

**25.** Si une partie requiert l'enregistrement des témoignages, elle en assume le coût.

**26.** Au cas de décès ou d'incapacité d'agir d'un arbitre, les autres terminent l'affaire. Dans le cas où le président décède ou est incapable d'agir, le comité administratif nomme un président parmi les deux autres arbitres.

S'il s'agit d'un conseil formé d'un arbitre unique, celui-ci est remplacé selon l'article 15 et l'affaire est réinstruite.

### §4. Sentence arbitrale

**27.** Le conseil doit rendre sa sentence dans les 60 jours de la fin de l'audience, à moins que les parties ne consentent par écrit, avant l'expiration du délai, à accorder un délai supplémentaire d'un nombre de jours précis.

**28.** La sentence est rendue, le cas échéant, à la majorité des voix. Elle doit être motivée et signée par tous les membres du conseil qui y ont souscrit.

Dans le cas où l'article 26 s'applique, le président détient une voix prépondérante.

**29.** Dans la sentence, le conseil peut maintenir ou diminuer le compte litigieux et, s'il y a lieu, déterminer le remboursement ou le paiement auquel une partie peut avoir droit.

**30.** Le conseil peut aussi, lorsque le compte litigieux est maintenu en totalité ou en partie ou lorsqu'un rem-

boursement est accordé, y ajouter l'intérêt et une indemnité déterminés suivant les modalités prévues aux articles 1618 et 1619 du Code civil du Québec, à compter de la demande de conciliation.

Le conseil peut également adjuger sur les frais de l'arbitrage, soit les dépenses encourues par l'ordre pour la tenue de l'arbitrage. Toutefois, le montant total des débours ne peut excéder 15 % du montant qui fait l'objet de l'arbitrage.

**31.** La sentence arbitrale est définitive, sans appel, lie les parties et est exécutoire conformément aux articles 946.1 à 946.6 du Code de procédure civile.

**32.** La sentence arbitrale est déposée auprès du secrétaire de l'ordre qui la transmet aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'au syndic dans les dix jours suivant ce dépôt.

**33.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des comptables en management accrédités, (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 25), mais ce règlement continue de régir la procédure de conciliation et d'arbitrage des différends pour lesquels une conciliation avait été demandée avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

**34.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE I

(a. 9)

### DEMANDE D'ARBITRAGE DE COMPTE

Je, soussigné, \_\_\_\_\_  
(nom du client)

\_\_\_\_\_  
(domicile)

déclare que:

1. \_\_\_\_\_  
(nom du membre)

me réclame (ou refuse de me rembourser) une somme d'argent relativement à des services professionnels.

2. J'annexe à la présente une copie du rapport de conciliation et un chèque visé de \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ représentant le montant que je reconnais devoir et dont fait état le rapport de conciliation.

3. Je demande l'arbitrage de ce compte en vertu du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des comptables en management accrédités du Québec.

4. Je déclare avoir reçu copie du règlement susmentionné et en avoir pris connaissance.

5. Je m'engage à me soumettre à la procédure prévue à ce règlement et, le cas échéant, à payer à

\_\_\_\_\_ (nom du membre)

le montant fixé par la sentence arbitrale.

\_\_\_\_\_ (Signature)

## ANNEXE II

(a. 15)

### SERMENT

J'affirme solennellement que je remplirai fidèlement, impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, tous mes devoirs d'arbitre et que j'en exercerai de même tous les pouvoirs.

J'affirme solennellement également que je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions.

\_\_\_\_\_ (Signature)

Serment prêté devant \_\_\_\_\_

(nom et fonction, profession ou qualité)

à \_\_\_\_\_ le

(municipalité)

\_\_\_\_\_ (signature de la personne qui reçoit le serment)

24954

Gouvernement du Québec

## Décret 107-96, 24 janvier 1996

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Comptables généraux licenciés — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes

CONCERNANT le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des comptables généraux licenciés du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 88 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec doit, par règlement, déterminer une procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'ordre que peuvent utiliser les personnes recourant aux services de ceux-ci;

ATTENDU QUE ce bureau avait adopté, en vertu de l'article 88 du code, un Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des comptables généraux licenciés (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 35);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE ce bureau a adopté, en vertu de cet article du code, un Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des comptables généraux licenciés du Québec;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été communiqué à tous les membres de l'ordre professionnel au moins trente jours avant son adoption par le Bureau, conformément au troisième alinéa de l'article 95 du code, tel qu'il se lisait en juin 1994;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 juillet 1995 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du code, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes comptables généraux licenciés du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## **Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des comptables généraux licenciés du Québec**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 88)

### **SECTION I CONCILIATION**

**1.** Un client qui a un différend avec un membre de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec sur le montant d'un compte pour services professionnels non acquitté peut en demander par écrit la conciliation au syndic, tant que le membre n'a pas fait une demande en justice pour le recouvrement de ce compte.

**2.** Un client qui a un différend avec un membre sur le montant d'un compte pour services professionnels qu'il a déjà acquitté, en tout ou en partie, peut aussi en demander par écrit la conciliation au syndic dans les 45 jours de la date de la réception de ce compte.

Dans le cas où le paiement du compte a été prélevé ou retenu par le membre sur les fonds qu'il détient ou qu'il reçoit pour ou au nom du client, le délai commence à courir au moment où ce dernier a connaissance du prélèvement ou de la retenue.

**3.** Un membre ne peut faire une demande en justice pour le recouvrement d'un compte pour services professionnels avant l'expiration des 45 jours qui suivent la date de la réception du compte par le client.

**4.** Le syndic doit, dans les cinq jours de la réception d'une demande de conciliation, en aviser, par courrier recommandé, le membre concerné ou son cabinet, à défaut de pouvoir l'aviser personnellement dans ce délai; il transmet de plus au client une copie du présent règlement.

Le membre ne peut, à compter du moment où le syndic a reçu la demande de conciliation, faire une demande en justice pour le recouvrement de son compte, tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage.

Toutefois, un membre peut demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 940.4 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

**5.** Le syndic procède à la conciliation suivant la procédure qu'il juge la plus appropriée.

**6.** Si en cours de conciliation une entente intervient, elle est constatée par écrit, signée par le client et le membre puis déposée auprès du secrétaire de l'ordre.

**7.** Si la conciliation n'a pas conduit à une entente dans un délai de 45 jours à compter de la date de la réception de la demande de conciliation, le syndic transmet un rapport sur le différend au client et au membre, par courrier recommandé.

Ce rapport porte, le cas échéant, sur les éléments suivants:

1. le montant du compte d'honoraires à l'origine du différend;

2. le montant que le client reconnaît devoir;

3. le montant que le membre reconnaît devoir rembourser ou est prêt à accepter en règlement du différend;

4. le montant suggéré par le syndic, en cours de conciliation, à titre de paiement au membre ou de remboursement au client.

Le syndic transmet de plus au client la formule prévue à l'annexe I, en lui indiquant la procédure et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage.

### **SECTION II ARBITRAGE**

#### *§1. Demande d'arbitrage*

**8.** Un client peut, dans les 30 jours de la réception d'un rapport de conciliation qui n'a pas conduit à une entente, demander l'arbitrage du compte en transmettant au secrétaire de l'ordre la formule prévue à l'annexe I.

Le client accompagne sa demande d'arbitrage d'une copie du rapport de conciliation.

**9.** Le secrétaire de l'ordre doit, dans les cinq jours de la réception d'une demande d'arbitrage, en aviser, par courrier recommandé, le membre concerné ou son cabinet, à défaut de ne pouvoir l'aviser personnellement dans ce délai.

**10.** Pour retirer sa demande d'arbitrage, le client doit aviser par écrit le secrétaire de l'ordre.

**11.** Le membre qui reconnaît devoir rembourser un montant au client doit le déposer auprès du secrétaire de l'ordre qui en fait alors la remise à ce client.

Dans un tel cas, l'arbitrage se poursuit sur le seul montant encore en litige.

**12.** Si une entente survient entre les parties après la demande d'arbitrage, l'entente est consignée par écrit, signée par les parties et déposée auprès du secrétaire de l'ordre ou, si l'entente survient après la formation du conseil d'arbitrage, elle est consignée dans la sentence arbitrale.

## §2. Conseil d'arbitrage

**13.** Un conseil d'arbitrage est composé de trois arbitres lorsque le montant en litige est de 5 000 \$ ou plus et d'un seul lorsque celui-ci est inférieur à 5 000 \$.

**14.** Le Bureau nomme, parmi les membres de l'ordre, le ou les membres d'un conseil d'arbitrage et, s'il est composé de trois arbitres, il en désigne le président et le secrétaire.

**15.** Avant d'agir, les membres du conseil d'arbitrage prêtent le serment prévu à l'annexe II du présent règlement.

**16.** Le secrétaire de l'ordre avise par écrit le ou les arbitres et les parties de la formation d'un conseil d'arbitrage.

**17.** Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile. Elle doit être communiquée par écrit au secrétaire de l'ordre, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats dans les 10 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 16 ou de la connaissance du motif de récusation.

Le Bureau adjuge sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement.

## §3. Audience

**18.** Le président du conseil ou l'unique arbitre donne aux parties ou à leurs avocats et aux arbitres s'il y a lieu, un avis écrit d'au moins 10 jours de la date, de l'heure et du lieu de l'audience.

**19.** Les parties ont le droit de se faire représenter par un avocat ou d'en être assistées.

**20.** Un conseil d'arbitrage, avec diligence, entend les parties, reçoit leur preuve ou constate leur défaut. À ces fins, il adopte la procédure qui lui paraît la plus appropriée. Sauf disposition contraire, le chapitre V du Livre VII du Code de procédure civile peut s'appliquer à l'arbitrage tenu en vertu du présent règlement.

**21.** Si une partie requiert l'enregistrement des témoignages, elle en assume le coût et une demande à cet effet doit être faite au secrétaire de l'ordre au moins cinq jours avant la date fixée pour l'audition.

**22.** Au cas de décès ou d'empêchement d'agir d'un arbitre, les autres terminent l'affaire.

Dans le cas d'un conseil d'arbitrage formé d'un arbitre unique, celui-ci est remplacé par un nouvel arbitre nommé par le Bureau et l'audience du différend est reprise.

## §4. Sentence arbitrale

**23.** Un conseil d'arbitrage doit rendre la sentence dans les 45 jours de la fin de l'audience.

**24.** Une sentence est rendue à la majorité des membres du conseil.

Une sentence doit être motivée et signée par tous les membres; si l'un d'eux refuse ou ne peut signer, les autres doivent en faire mention et la sentence a le même effet que si elle avait été signée par tous.

**25.** Les dépenses effectuées par les parties pour la tenue de l'arbitrage sont supportées par chacune d'elles.

**26.** Dans sa sentence, un conseil d'arbitrage peut maintenir ou diminuer le compte en litige, déterminer le remboursement ou le paiement auquel une partie peut avoir droit.

**27.** Dans une sentence, le conseil d'arbitrage peut décider des frais de l'arbitrage, soit les dépenses encourues par l'ordre pour la tenue de l'arbitrage. Toutefois, le montant total des débours ne peut excéder 10 % du montant qui fait l'objet de l'arbitrage.

Le conseil d'arbitrage peut aussi, lorsque le compte en litige est maintenu en totalité ou en partie ou lorsqu'un remboursement est accordé, y ajouter l'intérêt et une indemnité déterminés suivant les articles 1618 et 1619 du Code civil du Québec, à compter de la demande de conciliation.

**28.** Une sentence arbitrale lie les parties mais elle n'est susceptible d'exécution forcée qu'après avoir été homologuée suivant la procédure prévue aux articles 946.1 à 946.5 du Code de procédure civile.

**29.** Une sentence arbitrale est déposée auprès du secrétaire de l'ordre. Elle est transmise à chacune des parties ou à leurs avocats dans les dix jours suivant ce dépôt.

**30.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des comptables généraux licenciés (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 35), mais ce règlement continue de régir la procédure de conciliation et d'arbitrage des différends pour lesquels une conciliation du syndic a été demandée avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

**31.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE I

(a. 8)

### DEMANDE D'ARBITRAGE DE COMPTE

Je, soussigné, \_\_\_\_\_  
(nom du client)

\_\_\_\_\_ (domicile)

déclare que:

1. \_\_\_\_\_  
(nom du membre)

me réclame (ou refuse de me rembourser) une somme d'argent relativement à des services professionnels.

2. J'annexe à la présente une copie du rapport de conciliation.

3. Je demande l'arbitrage de ce compte en vertu du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des comptables généraux licenciés du Québec.

4. Je déclare avoir reçu copie du règlement susmentionné et en avoir pris connaissance.

5. Je m'engage à me soumettre à la procédure prévue à ce règlement et, le cas échéant, à payer à

\_\_\_\_\_ (nom du membre)

le montant fixé par la sentence arbitrale.

\_\_\_\_\_ (Signature)

## ANNEXE II

(a. 15)

### SERMENT

J'affirme solennellement que je remplirai fidèlement, impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, tous mes devoirs d'arbitre et que j'en exercerai de même tous les pouvoirs.

J'affirme solennellement également que je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions.

\_\_\_\_\_ (Signature)

Serment prêté devant \_\_\_\_\_  
(nom et fonction, profession ou qualité)

à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
(municipalité) (date)

\_\_\_\_\_ (Signature)

24961

### Avis de dépôt

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

#### Infirmières et infirmiers

#### — Division du territoire du Québec en régions aux fins de la représentation au Bureau de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, à sa réunion tenue les 28 et 29 septembre 1995, a adopté le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins de la représentation au Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 24 janvier 1996 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
ROBERT DIAMANT

## **Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins de la représentation au Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 65)

Loi sur les infirmières et les infirmiers  
(L.R.Q., c. I-8, a. 7 et 21)

**1.** Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, le territoire du Québec est divisé en douze (12) sections représentées comme suit:

1<sup>o</sup> Ordre régional des infirmières et infirmiers de Bas-Saint-Laurent/Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine: 1 administrateur;

2<sup>o</sup> Ordre régional des infirmières et infirmiers de Saguenay-Lac Saint-Jean/Nord-du-Québec: 1 administrateur;

3<sup>o</sup> Ordre régional des infirmières et infirmiers de Québec: 3 administrateurs;

4<sup>o</sup> Ordre régional des infirmières et infirmiers de Mauricie-Bois-Francs: 2 administrateurs;

5<sup>o</sup> Ordre régional des infirmières et infirmiers de l'Estrie: 1 administrateur;

6<sup>o</sup> Ordre régional des infirmières et infirmiers de Montréal/Laval: 6 administrateurs;

7<sup>o</sup> Ordre régional des infirmières et infirmiers de l'Outaouais: 1 administrateur;

8<sup>o</sup> Ordre régional des infirmières et infirmiers de l'Abitibi-Témiscamingue: 1 administrateur;

9<sup>o</sup> Ordre régional des infirmières et infirmiers de la Côte-Nord: 1 administrateur;

10<sup>o</sup> Ordre régional des infirmières et infirmiers de Chaudière-Appalaches: 1 administrateur;

11<sup>o</sup> Ordre régional des infirmières et infirmiers de Laurentides/Lanaudière: 2 administrateurs;

12<sup>o</sup> Ordre régional des infirmières et infirmiers de la Montérégie: 4 administrateurs.

**2.** Le territoire de chacune des sections correspond au territoire d'une ou plusieurs régions administratives apparaissant à l'annexe I du décret 2000-87 du 22 décembre 1987 concernant la révision des limites des régions administratives du Québec et modifié par les décrets 1399-88 du 14 septembre 1988 et 1389-89 du 23 août 1989.

1<sup>o</sup> Le territoire de l'Ordre régional des infirmières et infirmiers de Bas-Saint-Laurent/Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine comprend les régions 01 et 11 dont le territoire est décrit à ce décret.

2<sup>o</sup> Le territoire de l'Ordre régional des infirmières et infirmiers de Saguenay-Lac-Saint-Jean/Nord-du-Québec comprend les régions 02 et 10 dont le territoire est décrit à ce décret.

3<sup>o</sup> Le territoire de l'Ordre régional des infirmières et infirmiers de Québec correspond à la région 03 dont le territoire est décrit à ce décret.

4<sup>o</sup> Le territoire de l'Ordre régional des infirmières et infirmiers de Mauricie-Bois-Francs correspond à 04 dont le territoire est décrit à ce décret.

5<sup>o</sup> Le territoire de l'Ordre régional des infirmières et infirmiers de l'Estrie correspond à la région 05 dont le territoire est décrit à ce décret.

6<sup>o</sup> Le territoire de l'Ordre régional des infirmières et infirmiers de Montréal/Laval comprend les régions 06 et 13 dont le territoire est décrit à ce décret.

7<sup>o</sup> Le territoire de l'Ordre régional des infirmières et infirmiers de l'Outaouais correspond à la région 07 dont le territoire est décrit à ce décret.

8<sup>o</sup> Le territoire de l'Ordre régional des infirmières et infirmiers de l'Abitibi-Témiscamingue correspond à la région 08 dont le territoire est décrit à ce décret.

9<sup>o</sup> Le territoire de l'Ordre régional des infirmières et infirmiers de la Côte-Nord correspond à la région 09 dont le territoire est décrit à ce décret.

10° Le territoire de l'Ordre régional des infirmières et infirmiers de Chaudière–Appalaches correspond à la région 12 dont le territoire est décrit à ce décret.

11° Le territoire de l'Ordre régional des infirmières et infirmiers de Laurentides/Lanaudière comprend les régions 14 et 15 dont le territoire est décrit à ce décret.

12° Le territoire de l'Ordre régional des infirmières et infirmiers de la Montérégie correspond à la région 16 dont le territoire est décrit à ce décret.

**3.** L'administrateur élu avant l'entrée en vigueur du présent règlement demeure en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat.

**4.** Les sections Saint-Jean–Valleyfield–Granby et Rive sud de Montréal sont abolies.

**5.** Le présent règlement remplace le Règlement fixant les limites territoriales des sections de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (R.R.Q., 1981, c. I-8, r. 8) et le Règlement sur la représentation des conseils de section au Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (R.R.Q., c. I-8, r. 14).

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.





## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

### Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de «Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par la Commission de la construction du Québec, avec ou sans modifications, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement apporte diverses modifications aux régimes d'assurance et au régime de retraite des travailleurs de l'industrie de la construction.

Des renseignements supplémentaires peuvent être obtenus auprès de M<sup>e</sup> Jean Ménard, directeur, Direction des services juridiques, Commission de la construction du Québec, 3530, rue Jean-Talon Ouest, Montréal (Québec), H3R 2G3; téléphone: (514) 341-3124, poste 6425, télécopieur: (514) 341-4287.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur André Ménard, président-directeur général, Commission de la construction du Québec, 3530, rue Jean-Talon Ouest, Montréal (Québec), H3R 2G3.

*Le président-directeur général  
de la Commission de la construction du Québec,*  
ANDRÉ MÉNARD

### Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 92; 1995, c. 8, a. 42)

**1.** Le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995, est modifié par la suppression du trait d'union entre les mots assurance et vie, assurance et maladie et assurance et salaire, partout où ils apparaissent dans la version française du règlement.

**2.** L'article 41 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la version française, au premier alinéa et après le mot «heures», du mot «sont».

**3.** L'article 45 de ce règlement est modifié par le remplacement de «2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>» par «2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>».

**4.** L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement de tout ce qui précède les mots «sont réduits» par «Les montants prévus aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 44, à l'article 45 et au premier alinéa de l'article 48, de même que la limite prévue au troisième alinéa de l'article 48».

**5.** L'article 52 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots «par écrit», de «conformément aux articles 2445 à 2452 du Code civil du Québec».

**6.** L'article 84 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, au sous-paragraphes *b* du paragraphe 4<sup>o</sup>, des mots «l'ajustement orthopédique de ces chaussures» par les mots «l'ajustement orthopédique de chaussures»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au sous-paragraphes *g* du paragraphe 4<sup>o</sup>, du mot «neurosimulateur» par le mot «neurostimulateur»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, au sous-paragraphes *i* du paragraphe 4<sup>o</sup>, des mots «la personne est» par les mots «pour une personne».

**7.** L'article 89 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de «paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa» par «premier alinéa, sauf dans ceux visés au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1<sup>o</sup>».

**8.** L'article 92 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, au premier alinéa, des mots «régime d'assurance» par les mots «régime supplémentaire»;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Malgré le premier alinéa, la Commission peut, dans des cas d'urgence, autoriser un nombre de rencontres qui excède 6 par année, ou autoriser exceptionnellement des rencontres pour un électricien qui n'est pas couvert par le régime supplémentaire des électriciens, ou des interventions post-traumatiques pour des groupes d'électriciens.».

**9.** L'article 116 de ce règlement est modifié par l'insertion, au paragraphe 5<sup>o</sup> et après les mots «entre les conjoints», des mots «ou, s'il s'agit de conjoints de fait, de la cessation de la vie maritale».

**10.** L'article 124 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par la suppression du mot «temporaire»;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Ce supplément est révisé chaque année; il sert à la détermination d'une rente de retraite dont le service débute au cours de l'année au cours de laquelle ce supplément est en vigueur.».

**11.** L'article 128 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, au premier alinéa, des mots «un salarié» par les mots «à l'emploi d'un employeur»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa et dans le deuxième alinéa, du mot «facultative» par les mots «anticipée sans réduction».

**12.** L'article 129 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «un salarié» par les mots «à l'emploi d'un employeur».

**13.** L'article 132 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**Rente ajournée.** La Commission rembourse les cotisations reçues pour un participant qui, après avoir atteint l'âge normal de la retraite, continue à travailler pour un employeur assujéti à la Loi. Conséquemment, aucune rente n'est payable en vertu du régime à ce participant pour toute période de service accomplie après avoir atteint cet âge.»;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de «pour lequel il a continué de travailler, ou de tout autre employeur pour lequel il a travaillé par la suite».

**14.** L'article 134 de ce règlement est modifié par la suppression, au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, du mot «temporaire».

**15.** Les articles 145 et 146 de ce règlement sont modifiés par le remplacement du nombre «2449» par le nombre «2452».

**16.** L'article 149 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante: «La Commission peut procéder au transfert à l'expiration des délais, même en l'absence d'une demande du bénéficiaire.».

**17.** L'article 154 de ce règlement est modifié par le remplacement de «un salarié et qui n'a droit à une rente normale de retraite, à une rente facultative de retraite ou à une rente anticipée» par «actif et qui n'a pas droit à une rente normale de retraite ou à une rente anticipée sans réduction».

**18.** L'article 159 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «du premier versement» par les mots «des premiers versements».

**19.** L'article 165 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Dans le cas d'un participant visé à l'article 139 ou 140, le relevé contient aussi les renseignements suivants:

1<sup>o</sup> la date où le participant a cessé d'être actif;

2<sup>o</sup> les services reconnus par le régime au participant, et ceux d'entre eux qui servent à la détermination d'une rente différée;

3<sup>o</sup> le montant du remboursement ou celui de la rente différée;

4<sup>o</sup> la valeur de la rente différée acquise par le participant;

5° la nature de la prestation de décès qui serait payable selon que le décès du participant survient avant ou après le début du service d'une rente de retraite;

6° les règles applicables au transfert des droits du participant dans un autre régime de retraite;

7° la référence des dispositions du régime relatives à l'anticipation, à l'ajournement et aux autres choix offerts au participant quant au service de sa rente différée.».

**20.** L'article 166 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par les suivants:

«3° le nom du conjoint du retraité inscrit dans les registres du régime ou, à défaut, le nom des bénéficiaires concernés;

4° le degré de solvabilité du régime établi à la date de la dernière évaluation actuarielle de tout régime.».

**21.** L'article 167 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante: «Ce relevé contient les renseignements prévus au relevé visé à l'article 165, compte tenu des adaptations nécessaires.».

**22.** L'article 170 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression de «jusqu'au 31 décembre 1995»;

2° par l'insertion, après «1<sup>er</sup> janvier 1996» de «ou jusqu'à la date où prend fin son invalidité».

**23.** L'article 171 de ce règlement est modifié par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant:

«Pour l'application du premier alinéa, on ajoute aux crédits d'heures qu'un assuré a reçus en vertu de l'article 118 du règlement remplacé, les crédits qu'il aurait aussi reçus en vertu de cet article n'eût été de son statut d'employeur.».

**24.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



---

## Décisions

---

Gouvernement du Québec

### Décision 6380, 16 janvier 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs d'oeufs de consommation

##### — Contribution

##### — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6380 prise le 16 janvier 1996, le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'oeufs de consommation du Québec, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint lors d'une assemblée générale spéciale tenue à cette fin les 14 et 15 décembre 1995 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

*Le secrétaire,*  
CLAUDE RÉGNIER

---

### Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'oeufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'oeufs de consommation, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 6117 du 4 juillet 1994 (1994, 126 *G.O.* II, 4043) et modifié par les règlements approuvés par les décisions 6201 du 11 janvier 1995 (1995, 127 *G.O.* II, 479), 6247 du 22 mars 1995 (1995, 127 *G.O.* II, 1719) et 6315 du 24 juillet 1995 (1995, 127 *G.O.* II, 4047) est de nouveau modifié à l'article 1:

1<sup>o</sup> par le remplacement, au premier alinéa, de «0,2719 \$» par «0,2982 \$»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au second alinéa, de «0,2003 \$» par «0,2197 \$».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24974



## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 114-96, 24 janvier 1996

CONCERNANT la révision du traitement des titulaires d'un emploi supérieur

ATTENDU QUE les échelles de traitement des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement sont fixées par le gouvernement en tenant compte de l'importance relative des postes;

ATTENDU QUE les échelles de traitement des titulaires de ces emplois ont été gelées au niveau du 1<sup>er</sup> avril 1993 par le décret 1018-95 du 2 août 1995;

ATTENDU QUE, contrairement aux autres corps d'emploi de la fonction publique, aucune progression à l'intérieur des échelles de traitement n'a été autorisée pour les années 1993 et 1994 dans le cas des titulaires d'un emploi supérieur;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que les titulaires de ces emplois qui n'ont pas atteint le maximum normal de leur échelle de traitement puissent progresser à l'intérieur de leur échelle de traitement en fonction de leur rendement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1995;

ATTENDU QU'à la suite des ententes intervenues avec les syndiqués du secteur public, il y a lieu d'augmenter de 1 %, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, et de 1 %, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, les échelles de traitement en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 1995 applicables aux administrateurs d'État I et II, aux sous-ministres, sous-ministres associés et sous-ministres adjoints engagés à contrat, aux dirigeants, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux de même que celles applicables aux délégués généraux, délégués et chefs de poste du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre:

QU'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1995, le titulaire d'un emploi supérieur, qui au 1<sup>er</sup> juillet de l'année de révision reçoit un salaire inférieur au maximal normal de l'échelle de traitement qui lui est applicable et dont le rendement a été évalué au moins «satisfaisant», bénéficie d'une progression variant de 1 % à 4 % par année en tenant compte de la cote de rendement accordée par le supérieur immédiat et selon les paramètres de révision suivants:

### Cote de rendement      Pourcentage d'augmentation

Exceptionnel (5)	4 %
Supérieur (4)	3 à 4 %
Très satisfaisant (3)	2 à 3 %
Satisfaisant (2)	1 à 2 %
Insatisfaisant (1)	0 %

QUE le salaire des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement évolue selon l'échelle de traitement correspondant au niveau de leur poste déterminé par le secrétaire général du Conseil exécutif en tenant compte du résultat de l'évaluation effectuée selon la méthode Hay;

QU'une progression additionnelle maximale de 4 % puisse être accordée au membre d'un organisme qui reçoit un salaire de base inférieur au minimum octroyé selon le crédit d'expérience lors de la détermination d'un salaire initial;

QUE la révision annuelle du traitement des administrateurs d'État I et II, des sous-ministres, sous-ministres associés et sous-ministres adjoints engagés à contrat, des délégués généraux, délégués et chefs de poste du Québec ainsi que des dirigeants, vice-présidents et membres à temps plein d'organismes gouvernementaux soit effectuée par le secrétaire général du Conseil exécutif, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1995, suivant les paramètres décrits précédemment;

QUE l'article 14 des Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat, adoptées par le décret 800-91 du 12 juin 1991 et ses modifications subséquentes, et l'article 13 des Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat, adoptées par le décret 801-91 du 12 juin 1991 et ses modifications subséquentes, soient remplacés par ce qui suit: «Le traitement est révisé annuellement par le secrétaire général du Conseil exécutif selon les paramètres de révision du traitement approuvés par le gouvernement.»;

QUE la deuxième phrase de l'article 15 de ces premières Règles et de l'article 14 de ces secondes Règles soit remplacée par ce qui suit: «La rémunération au rendement résultant de l'application de ces paramètres approuvés par le Conseil des ministres est accordée par le

secrétaire général du Conseil exécutif dans le cadre de la révision annuelle du traitement. »;

QU'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997 et du 1<sup>er</sup> janvier 1998 respectivement, les échelles de traitement en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 1995 applicables aux administrateurs d'État I et II, aux sous-ministres, sous-ministres associés et sous-ministres adjoints engagés à contrat, aux dirigeants, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux de même que celles applicables aux délégués généraux, délégués et chefs de poste du Québec soient augmentées de 1 % et que le décret 1018-95 du 2 août 1995 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1995.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25031



---

## Erratum

---

**Décret 1579-95**, 6 décembre 1995

**Siège social du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole**

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, Lois et règlements, 127<sup>e</sup> année, numéro 52, 27 décembre 1995, pages 5460 et 5461.

À la dernière ligne de ce décret, on aurait dû lire «G1R 4X6» au lieu de «G1R 5S4».

25026

**Décret 60-96**, 16 janvier 1996

Code de procédure civile  
(L.R.Q., c. C-25)

Code de procédure pénale  
(L.R.Q., c. C-25.1)

Loi sur le paiement de certains témoins de la couronne  
(L.R.Q., c. P-2.1)

**Indemnités payables aux témoins**

— **Modifications**  
— **Erratum**

Règlement modifiant le Règlement sur les indemnités payables aux témoins assignés devant les cours de justice.

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, Lois et règlements, 128<sup>e</sup> année, numéro 5, 31 janvier 1996, pages 1172 et 1173.

À la page 1172, à la troisième ligne de l'article 10 introduit par l'article 3 du règlement de modification, il faut lire «doit être taxé» au lieu de «doit être payé».

25028

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune  
(L.R.Q., c. C-61.1)

**Tarification reliée à l'exploitation de la faune**  
— **Erratum**

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, Lois et règlements, 128<sup>e</sup> année, numéro 4, 24 janvier 1996, pages 731 à 742.

À la page 733, à la colonne II du paragraphe *c* de l'article 1 de l'annexe I, il faut lire un montant de droits annuels de 36,83 \$ en ce qui concerne le résident.

25043



## Note aux lecteurs

---

### Avis aux lecteurs

#### **Décret 103-96**, 24 janvier 1996

Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, Lois et règlements, 128<sup>e</sup> année, numéro 6, 7 février 1996, pages 1263 à 1271.

Ce document aurait dû paraître sous la rubrique «Décrets» au lieu de sous la rubrique «Projet de politique».

25029



## Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Code de procédure civile — Indemnités payables aux témoins . . . . . (L.R.Q., c. C-25)	1481	Erratum
Code de procédure pénale et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions . . . . . (1995, c. 51)	1461	
Code de procédure pénale — Indemnités payables aux témoins . . . . . (L.R.Q., c. C-25.1)	1481	Erratum
Code des professions — Comptables en management accrédités — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	1463	N
Code des professions — Comptables généraux licenciés — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	1466	N
Code des professions — Infirmières et infirmiers — Division du territoire du Québec en régions aux fins de la représentation au Bureau de l'Ordre . . . . . (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)	1469	N
Comptables en management accrédités — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1463	N
Comptables généraux licenciés — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1466	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Tarification reliée à l'exploitation de la faune . . . . . (L.R.Q., c. C-61.1)	1481	Erratum
Emploi supérieur — Révision du traitement des titulaires . . . . .	1479	N
Indemnités payables aux témoins . . . . . (Code de procédure pénale, L.R.Q., c. C-25.1)	1481	Erratum
Indemnités payables aux témoins . . . . . (Loi sur le paiement de certains témoins de la couronne, L.R.Q., c. P-2.1)	1481	Erratum
Indemnités payables aux témoins . . . . . (Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25)	1481	Erratum
Infirmières et infirmiers — Division du territoire du Québec en régions aux fins de la représentation au Bureau de l'Ordre . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)	1469	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'oeufs de consommation — Contribution . . . . . (L.R.Q., c. M-35.1)	1477	Décision
Paiement de certains témoins de la couronne, Loi sur le... — Indemnités payables aux témoins . . . . . (L.R.Q., c. P-2.1)	1481	Erratum

Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables . . . . .	1483	Note aux lecteurs
Producteurs d'oeufs de consommation — Contribution . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	1477	Décision
Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction . . . . . (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)	1473	Projet
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction . . . . . (L.R.Q., c. R-20)	1473	Projet
Tarifcation reliée à l'exploitation de la faune . . . . . (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	1481	Erratum
Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole — Siège social . . .	1481	Erratum